

➔ LES TARIFS REPAS « ÉLÈVES » ET LES TARIFS AU FORFAIT CORRESPONDANT

➔ 1^{er} trimestre scolaire 2017-2018

Forfait ½ pension et internat	Tarif du repas	1 ^{er} trimestre scolaire 2017-2018
DP – 3 jours	3,08 €	Écart entre le nombre total de jours de restauration des forfaits des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre scolaire 2016-2017 voté par votre Conseil d'Administration et le forfait annuel pour l'année 2017 de 108 jours-
DP – 4 jours	3,08 €	Écart entre le nombre total de jours de restauration des forfaits des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre scolaire 2016-2017 voté par votre Conseil d'Administration et le forfait annuel pour l'année 2016 de 140 jours
DP – 5 jours	3,08 €	Écart entre le nombre total de jours de restauration des forfaits des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre scolaire 2016-2017 voté par votre Conseil d'Administration et le forfait annuel pour l'année 2017 de 140 jours
Internat	3,08 €	Écart entre le nombre total de jours de restauration des forfaits des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre scolaire 2016-2017 voté par votre Conseil d'Administration et le forfait annuel pour l'année 2017 de 175 jours (base forfait 5 jours) x coefficient 2,5

➔ **Année 2017** : la référence retenue pour le calcul du nombre de jours de présence est de 36 semaines.

Forfait ½ pension et internat	Tarif du repas	ANNEE 2018
DP – 3 jours	3,08 €	108 jours (36 semaines x 3 jours)
DP – 4 jours	3,08 €	140 jours (36 semaines x 4 jours moins 4 jours fériés)
DP – 5 jours	3,08 €	175 jours (36 semaines x 5 jours moins 5 jours fériés)
Internat	3,08 €	175 jours (base forfait 5 jours x coefficient 2,5)

➔ LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DU FDERP PAR LE DEPARTEMENT

Cette participation fera l'objet d'émission de titres de recettes par mes services selon le calendrier suivant :

➔ décembre 2017 :

- versement du solde, **pour l'année 2017**, calculé à partir des sommes réellement payées par les familles telles qu'arrêtées par l'ordonnateur et le comptable de votre collège ;
- en cas de besoin ajustements de l'année n-1.

➔ juin 2018 :

- acompte de 50 % de la somme figurant au budget prévisionnel 2018 de votre établissement ;

➔ décembre 2018 :

- versement du solde, **pour l'année 2018**, calculé à partir des sommes réellement payées par les familles telles qu'arrêtées par l'ordonnateur et le comptable de votre collège ;
- en cas de besoin ajustements de l'année n-1.